

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 03/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A**

47 avenue Franklin Roosevelt  
77210 Avon

**Références :** 2024-639  
**Code AIOT :** 0100022201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A implanté Les Bossènes 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A
- Les Bossènes 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier comprenant des stockages et une installation de chargement de camions-citernes. Le site est connecté à d'autres installations pétrolières par des canalisations de transport.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Efficacité MMR « R »	Arrêté Ministériel du 25/09/2005, article Art 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Gestion des MMR – Application à la MMR « R »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Actualisation Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	MMR D et E - Efficacité et Cinétique	Arrêté Ministériel du 25/09/2005, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cinétique des MMR faisant appel à la défense incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
6	MMR D et E - Test	Arrêté Ministériel du 27/09/2005, article 6	/	Sans objet
7	MMR D et E - Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de deux mesures de maîtrise des risques (MMR) visant à limiter un épandage dans une pomperie a montré des incohérences entre les éléments de l'étude de dangers et leur déclinaison sur le site. En outre l'efficacité des MMR n'est à ce stade pas démontrée. L'exploitant, dans le cadre de l'instruction en cours de l'étude de dangers, doit clarifier les MMR ou barrière de sécurité agissant sur les différents scénarios de fuites possibles au niveau des pomperies n°2 et n°3 et démontrer leur efficacité et le caractère adapté de leur cinétique de mise en œuvre. De manière plus générale, ces remarques devront être prises en compte pour les autres installations du site présentant des configurations similaires. Les tests et la maintenance des dispositifs de sécurité examinés sont toutefois satisfaisants.

Par ailleurs, une réponse aux constats de la dernière inspection est attendue, tout comme la transmission de la dernière version du Plan d'Opération Interne du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Efficacité MMR « R »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/09/2005, article Art 4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la précédente inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant apportera une réponse au constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Gestion des MMR – Application à la MMR « R »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li> <li>- les règles de réalisation de l'état initial ;</li> <li>- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li> <li>- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.</li> </ul> Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état initial de l'équipement ;</li> <li>- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide</li> </ul>

professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la précédente inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera une réponse au constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Cinétique des MMR faisant appel à la défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Constat 2024 : L'exploitant a confirmé par courrier électronique du 28/08/24 que l'injection automatique d'émulseur dans le réseau incendie suite à une détection, sera à nouveau pleinement opérationnelle le 30/08/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actualisation Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

**Constats :**

Le dernier POI transmis à l'administration est la version de janvier 2020. L'exploitant précise qu'il existe une version 2023 du POI, dont une mise à jour est en cours. Sa transmission est annoncée pour mi-septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le POI à jour dans le délai annoncé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : MMR D et E - Efficacité et Cinétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Les MMR instrumentées "D" et "E", telles que présentées dans la version 2024 de l'étude de dangers du site, nouvellement renommées "B-BP-2-3" et "A-BP2-3", agissent sur des scénarios d'épandages en pomperie n°2 ou n°3. Les détails sur le fonctionnement de ces dispositifs sont fournis en annexe confidentielle. L'inspection s'est focalisée sur les MMR relatives à la pomperie n°2.

Au bilan, il apparaît que :

- la définition de la MMR B-BP-2-3 n'est pas cohérente avec celle donnée pour la MMR D présente dans l'EDD 2024. Il semble y avoir eu confusion entre deux dispositifs de sécurité présents sur la zone. La fiche MMR présente des incohérences en lien avec cette confusion. L'efficacité et l'adéquation de la cinétique de la MMR, dont l'objectif est d'éviter un débordement des installations de la pomperie, ne sont à ce stade pas démontrées.
- La MMR A-BP2-3 (MMR E) apparaît incomplète. En outre, son efficacité et l'adéquation de sa cinétique pour prévenir un débordement au niveau de la zone pomperie n°2 ne sont pas démontrées. Par ailleurs le cas de non fonctionnement d'une partie des équipements de cette MMR (Niveau très haut) ne serait pas susceptibles d'engendrer un débordement de la rétention extérieure de la pomperie 2 comme indiquée dans l'EDD mais un débordement au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Ceci devrait remettre en cause les cartographies des phénomènes dangereux découlant de cet évènement.
- Le cas d'une fuite dans un manifold contenant des tuyauteries 12" et 14" relié au dispositif

de gestion des effluents de la zone n'est pas présenté en détail dans l'étude de danger.

Documents consultés : fiches des MMR B-BP-2-3 et A-BP2-3, étude de dangers du site (version mai 2024) et notamment nœud papillon concernant un « épandage d'hydrocarbures ou d'éthanol au niveau de la pompe en extérieur de la pomperie n°2"

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La définition des MMR pour la pomperie 2 (idem pour la pomperie n°3 dont la configuration est identique) doit être clarifiée au regard des différentes fuites possibles sur la zone (bâtiment, rétention extérieure, et manifold liaisons internes). L'efficacité des MMR retenues doit être démontrée. En conséquence, et en complément des observations déjà faites sur l'étude de dangers 2024 par courrier du 08/08/2024, l'exploitant tiendra compte, dans le cadre des compléments à apporter à l'EDD, des remarques faites ci-dessus et en annexe confidentielle. Dans le cas où les MMR actuellement définies doivent être modifiées et/ou remplacées, l'exploitant doit s'engager sur un échéancier de mise en place dans les meilleurs délais.

L'inspection recommande de revoir le système de détection et de mise en sécurité en place afin que les fuites issues des différentes installations de la zone de pomperie soient détectées au plus près des points de fuites potentiels.

Par ailleurs, suite à la modification/redéfinition des MMR dont l'efficacité et l'adéquation de la cinétique auront été démontrées, les fiches MMR devront être mises en cohérence et améliorées selon les remarques en annexe. Ces remarques sont par ailleurs valables de manière générale pour les autres configurations similaires sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : MMR D et E - Test**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/09/2005, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

L'exploitant procède à des tests semestriels de ses dispositifs de sécurité incluant les équipements des MMR.

L'exploitant a mis en place des fiches de test annuel pour les chaînes MMR. Le contenu de ces fiches correspond globalement à l'attendu. Pour les MMR B-BP-2-3 et A-BP-2-3, elles n'ont pas encore été expérimentées. Toutefois, le dernier test semestriel (vu compte rendu des tests du 09/04/2024) montre des résultats concluant concernant ces deux MMR.

Les MMR étant susceptibles de mettre en jeu des équipements non fonctionnels lors des tests des chaînes complètes en fonction des conditions d'exploitation (ex : vanne devant se fermer déjà fermée au moment du test), il est rappelé que l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des équipements composant les MMR a bien été testé, le cas échéant lors d'autres tests (essais semestriels notamment). Dans le cadre des tests annuels MMR, la mise en place d'un roulement entre les différents détecteurs et actionneurs est recommandé.

Un test de la MMR B-BP-2-3 a été réalisé. Il a montré le bon fonctionnement de cette dernière dans un délai inférieur au délai maximum prévu par l'exploitant. A noté que les clapets pieds de bac se sont fermés (tel que prévu par la MMR) malgré leur inhibition en amont du test.

**=> L'exploitant procédera à une analyse de ce déclenchement inattendu et en informera l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : MMR D et E - Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Le suivi de la maintenance des équipements composant les MMR est intégré à la GMAO. L'examen de la maintenance des composants des MMR B-BP2-3 et A -BP-2-3 (détecteurs, automates, actionneurs) n'appelle pas de remarque particulière. Les préconisations des constructeurs sont répertoriées et mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite